



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'ERSTEIN



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE BENFELD ET ENVIRONS, DU PAYS D'ERSTEIN ET DU RHIN

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du
- la Communauté de communes de Benfeld et Environs, représentée par son Président, Monsieur Denis SCHULTZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du
- la communauté de communes du Pays d'Erstein, représentée par son Président, Madame Jean-Marc WILLER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du
- la Communauté de communes du Rhin, représentée par son Président, Monsieur Eric KLETHI, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation à la Communauté de communes de Benfeld et Environs, à la Communauté de communes du Pays d'Erstein et la Communauté de communes du Rhin, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

ARTICLE 2 : PROJET D'HARMONISATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE DEPARTEMENTAUX

Dans la perspective d'harmonisation du mode de fonctionnement de l'ensemble des TAD bas-rhinois portés par le Conseil Départemental, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant visant à préciser les grandes lignes de ce dispositif commun : harmonisation des tarifs et des périodes de fonctionnement, etc..

L'harmonisation des TAD devra respecter l'économie générale du contrat conclu avec l'exploitant en ne modifiant ni la durée de celui-ci ni les investissements engagés.

L'avenant devra par ailleurs fixer un délai de transition permettant à chaque communauté de communes de transposer des nouvelles dispositions dans son contrat avec l'exploitant du service.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Ce service fonctionnera les jours ouvrables.

Les heures limites de prise en charge sont les suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 18 heures
- le samedi : de 8 heures à 4 heures du matin (dimanche).

Les réservations se font la veille avant 17h30 et le samedi avant midi pour le lundi.

Les destinations suivantes sont possibles (symétriquement pour les retours) :

- pour les habitants de la Communauté de communes de Benfeld et Environs : toutes les communes membres de la Communauté de communes de Benfeld et Environs, ainsi que les bourgs-centre d'Erstein, Gerstheim et Rhinau,
- pour les habitants de la Communauté de communes du Pays d'Erstein : les communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Erstein, ainsi que les bourgs-centre de Benfeld, Gerstheim et Rhinau.
- pour les habitants de la Communauté de communes du Rhin : les communes membres de la Communauté de Communes du Rhin, ainsi que les bourgs-centre de Benfeld et Erstein.

Le Département du Bas-Rhin pourra exceptionnellement solliciter ce service de transport à la demande pour assurer le transport de certains élèves ne pouvant emprunter les transports en commun habituels. Dans ce cas, le Département prendra à sa charge l'intégralité du coût.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

La tarification adoptée pour le transport à la demande est la suivante :

- trajet interne à une communauté de communes : 2 € par trajet, 3 € par trajet le samedi soir après 19h.
- trajet inter – communauté de communes : 4 € par trajet, 6 € par trajet le samedi soir après 19h.

Toute révision tarifaire ou création de nouveaux titres devra être décidée par les trois communautés de communes à l'unanimité et après avis du Département.

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITE

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU 67

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes du Réseau 67.

Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du Réseau 67 peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

Les informations relatives aux lignes du Réseau 67 desservant le territoire des communautés de communes de Benfeld et Environ, du Pays d'Erstein et du Rhin sont données en annexe.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 8 : LISIBILITE

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dans le cadre de son soutien technique et financier au service.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Chaque communauté de communes finance les déplacements de ses habitants.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50% du déficit restant à la charge des communautés de communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue d'une année de fonctionnement, chaque communauté de communes adressera au Conseil Départemental une demande de subvention accompagnée des justificatifs nécessaires.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Départemental permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique des transports à la demande du département.

ARTICLE 10 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} novembre 2015 pour une durée de 3 ans

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant aux communautés de communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 11 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de communes
du Pays d'Erstein,
Le Président

Jean-Marc WILLER

Pour la Communauté de communes
du Rhin,
Le Président

Eric KLETHI

Pour la Communauté de communes
de Benfeld et Environs,
Le Président

Denis SCHULTZ

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY